



Arrêt

n° 213 844 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de deux ordres de quitter le territoire et de deux interdictions d'entrée, pris le 26 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2008, la deuxième requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 31 372 du Conseil de céans, prononcé le 10 septembre 2009.

1.2. Le 25 mai 2009, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 48 877 du Conseil de céans, prononcé le 30 septembre 2010.

1.3. Par courrier daté du 13 octobre 2009, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

Cette décision a été annulée par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 103 374, prononcé le 23 mai 2013.

1.4. Par courrier daté du 15 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 26 août 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 25 avril 2014, les requérants ont, chacun, introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

Respectivement les 9 mai et 19 mai 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré ces demandes irrecevables. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Les 20 et 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris, respectivement à l'égard des premier et deuxième requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Par courrier daté du 16 juin 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans (annexes 13sexies). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 16 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les intéressés joignent à leur demande 9 ter du 19.06.2014 un passeport au nom [du premier requérant] délivré le 14.11.2005 et valable jusqu'au 14.11.2010 et un autre au nom [de la deuxième requérante] délivré le 21.03.2005 et valable jusqu'au 21.03.2015.

Cependant, ces passeports mentionnent que les requérants sont de nationalité yougoslave, or cet Etat n'existe plus. Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour

Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui/celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure.

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable. Une décision de refus de séjour (Irrecevable 9ter) a été prise en date du 26.09.2014 »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable. Une décision de refus de séjour (Irrecevable 9ter) a été prise en date du 26.09.2014 »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée visant le premier requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 21.05 2014. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée visant la deuxième requérante (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 21.05.2014. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution » et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à l'obligation, pour un requérant, de démontrer son identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « les requérants ont produit une copie de leur passeport respectif, délivré, pour chacun d'eux, par les autorités yougoslaves, courant l'année 2005 », et souligne que « ce document d'identité a été communiqué à la partie [défenderesse] dans le cadre des différentes demande[s] de séjour, antérieures à la demande litigieuse », laquelle « par le passé [...] n'a jamais soulevé une quelconque difficulté quant à ce ».

Elle s'emploie à critiquer le motif de la première décision attaquée en ce que celle-ci « fait état que la nationalité des requérants, tel[le] que reprise sur les passeports litigieux, est « yougoslave » alors que l'état de Yougoslavie n'existe plus aujourd'hui », arguant que « cet élément n'est pas relevant dès lors que les passeports litigieux ont été délivré[s] en 2005 », et que la partie défenderesse « ne peut ignorer que la République fédérale de Yougoslavie fut renommée le 4 février 2003, Communauté d'États Serbie-et-Monténégro avant que la Serbie ne soit déclarée République indépendante du Monténégro, le 4 juin 2006 », ni que « la République du Kosovo a été reconnue par une partie de la communauté internationale, pour être déclarée indépendante depuis 2008 ». Elle ajoute que « ce n'est que depuis le 31 décembre 2011 que les citoyens de la République de Serbie ou de la République du Kosovo ne peuvent plus voyager avec leurs anciens passeports et ce, malgré la date de validité indiquée », et soutient qu' « il est donc parfaitement plausible que les requérants soient toujours en possession d'un passeport yougoslave délivré en 2005 et aujourd'hui périmé ».

Elle critique ensuite le premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse « reproche aux requérants de ne pas rapporter la preuve valable de leur nationalité respective de sorte que l'examen de l'accessibilité des soins aux pays d'origine ne peut être valablement accompli ». Elle soutient à cet égard que le premier requérant « a toujours fait valoir qu'il était de nationalité kosovare » et que la deuxième requérante « est de nationalité serbe », ajoutant que « ces nationalités distinctes sont par ailleurs reprises sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée querellés » et qu' « une décision datée du 26/08/2013 et émanant de la partie [défenderesse], faisait mention de la nationalité serbe de [la deuxième requérante], dans le cadre d'une demande de séjour pour raisons médicales, par ailleurs, déclarée non-fondée », en telle manière qu'à son estime, « la nationalité ne semblait poser aucune difficulté ». Elle s'étonne de ce que la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, « met en doute la nationalité de chacun des requérants alors que les pièces de procédure et décisions litigieuses font état de leurs nationalités qui demeuraient, jusqu'à ce jour, incontestées ». Elle ajoute que les requérants ont été domiciliés respectivement « à Kosovska Mitrovica » et « à Peje », soutenant qu' « au regard de ces mentions, il ne fait aucun doute que les requérants sont originaires du KOSOVO ». Elle en conclut que « la véracité des mentions reprises sur les passeports des requérants n'ayant pas été valablement remise en cause, les dits passeports suffisent comme preuve de l'identité et la nationalité des requérants, eu égard à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et aux travaux préparatoires de la loi précité du 29 décembre 2010 » et reproche à la partie défenderesse d'avoir « rejet[é] le document produit par les requérants aux seuls motifs énoncés ci-avant ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de

désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait « le principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », le « devoir de minutie et de précaution » et le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et devoirs.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

[...] »

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité[,] d'une carte consulaire[,] d'un carnet militaire[,] d'un carnet de mariage[,] d'un ancien passeport national[,] d'un permis de conduire[,] d'une attestation de nationalité[,] d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride[,] d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA[,] d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers[,] d'une carte d'électeur. [...] Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation

des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle en outre que que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 ter de la Loi, au motif que les passeports produits par les requérants ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 9 ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément compte tenu du fait que ces passeports indiquent que ceux-ci sont de nationalité yougoslave, et que la République Fédérale de Yougoslavie est un Etat qui n'existe plus, en telle sorte que ces documents n'ont pas de valeur actuelle et ne constituent pas une preuve concluante de la nationalité des requérants qui est l'un des éléments constitutifs de l'identité, et ne « permet[tent] pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans [leur] pays d'origine ou de résidence ».

Or, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse. En effet, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, visant à démontrer qu' « il est donc parfaitement plausible que les requérants soient toujours en possession d'un passeport yougoslave délivré en 2005 et aujourd'hui périmé ». En effet, il relève que la partie défenderesse ne remet nullement en question le fait que les requérants soient toujours en possession de passeports yougoslaves – certes délivrés postérieurement à l'éclatement, en 2003, de la Yougoslavie –, mais qu'elle se limite à constater que la disparition de l'Etat dont les requérants revendiquent la nationalité entraîne une incertitude permettant de remettre en cause cette nationalité et l'examen au fond de la demande, et cela, dans la perspective spécifique de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation portant que « la véracité des mentions reprises sur les passeports des requérants n'ayant pas été valablement remise en cause, les dits passeports suffisent comme preuve de l'identité et la nationalité des requérants » n'appelle pas d'autre analyse.

Quant à l'argument tiré de ce que la partie défenderesse, en substance, n'aurait jamais mis en doute la nationalité des requérants dans le cadre de procédures antérieures, le Conseil observe qu'il est inopérant, dès lors que la circonstance que l'identité d'un étranger n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures n'est pas de nature à dispenser l'intéressé de remplir les conditions fixées à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, telles que rappelées au point 3.2.1. ci-avant.

Au surplus, le Conseil souligne que si le concept de nationalité présente, en principe, un caractère durable, en l'espèce, la partie défenderesse a raisonnablement pu remettre en cause l'actualité de celle-ci, au terme d'une motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement.

Pour le surplus, s'agissant des allégations, en termes de requête, selon lesquelles le requérant « aurait toujours fait valoir qu'il était de nationalité kosovare, que la requérante serait de nationalité serbe et que tous deux « sont originaires du Kosovo » », force est de constater, s'agissant du requérant, qu'elles contredisent le contenu de la demande visée au point 1.4., qui mentionne que celui-ci est de nationalité serbe – laquelle nationalité serbe est, au demeurant, reprise sur la décision visée au même point 1.4. S'agissant de la requérante, les allégations susvisées apparaissent également contradictoires, puisqu'il

en ressort que la requérante serait d'une part, de « nationalité serbe », et d'autre part « originaire du Kosovo », en telle manière que la nationalité des requérants ne semble, en toute hypothèse, pas clairement déterminée, contrairement à ce que la requête tend à faire accroire. En outre, le Conseil estime que la circonstance que les requérants auraient été domiciliés au Kosovo n'implique ni ne démontre la nationalité de ceux-ci.

En tout état de cause, les allégations susvisées apparaissent dénuées de pertinence, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de les étayer au moyen d'un document d'identité répondant aux conditions de l'article 9ter, précité.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que l'absence de production *in casu* d'un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 ter de la Loi résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef des requérants qui leur est imputable. En effet, les requérants, qui ne pouvaient ignorer que la République Fédérale de Yougoslavie n'existait plus depuis 2003, auraient pu et dû effectuer entre-temps les démarches nécessaires pour se procurer un document d'identité attestant de leur nationalité actuelle.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.3.1. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe qu'ils apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.3.2. Quant aux interdictions d'entrée prises à l'égard des requérants, qui constituent les quatrième et cinquième actes attaqués par le présent recours, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, il appert que les interdictions d'entrée se réfèrent aux ordres de quitter le territoire – soit les deuxième et troisième actes attaqués – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 26.09.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Le Conseil ne peut qu'en conclure que les quatrième et cinquième décisions attaquées ont bien été prises, sinon en exécution des ordres de quitter le territoire précités, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Ensuite, le Conseil constate, d'une part, qu'aucun motif ne permet de justifier l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués, et d'autre part, que la motivation des quatrième et cinquième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY